

DIRECTIVE D-M-37

Versement d'une contribution à l'aide d'un terminal de point de vente

Référence : *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2),
articles 427 à 440, 483, 499.4 à 499.9 et 499.16

BUT

Prescrire comment recueillir des contributions à l'aide d'un terminal de point de vente et préciser quels documents transmettre par la suite.

CONTEXTE

Les terminaux de point de vente (TPV) et les autres technologies semblables peuvent être utilisés pour collecter des contributions si les critères énoncés dans cette directive sont respectés.

Les contributions qui sont recueillies à l'aide d'un TPV, soit par l'entremise d'une carte de débit ou de crédit, doivent l'être en présence de la donatrice ou du donneur. Un reçu de contribution doit lui être remis par la suite, comme pour tout autre mode de versement d'une contribution.

La contribution doit être déposée dans un compte détenu dans un établissement financier ayant un bureau au Québec. Il peut s'agir, selon le cas :

- Du compte bancaire détenu par le parti politique autorisé;
- Du fonds électoral de la candidate ou du candidat indépendant autorisé;
- Du compte bancaire détenu par la représentante financière ou le représentant financier de la candidate ou du candidat à la direction d'un parti.

Toute contribution effectuée à l'aide d'un terminal de point de vente doit faire l'objet d'un reçu de contribution délivré à la donatrice ou au donneur. Consultez la directive D-M-5 (ou D-M-35, dans le cadre d'une campagne à la direction) pour avoir plus de détails à ce sujet. Toutes les pièces justificatives énoncées ci-dessous doivent être fournies.

DIRECTIVE D-M-37

DOCUMENTS AFFÉRENTS

La représentante officielle ou le représentant officiel d'une entité politique autorisée ainsi que la représentante financière ou le représentant financier d'une candidate ou d'un candidat à la direction d'un parti doivent remettre trois documents pour chaque contribution payée à l'aide d'un TPV : la copie du reçu de contribution destinée au directeur général des élections; le formulaire DGE-1477 *Consentement lié à une contribution versée à l'aide d'un terminal de point de vente* dûment rempli; ainsi que le relevé de la transaction.

1. CONSENTEMENT DE L'ÉLECTRICE OU L'ÉLECTEUR

Lors d'une transaction, la donatrice ou le donneur remplit et signe le formulaire DGE-1477, intitulé *Consentement lié à une contribution versée à l'aide d'un terminal de point de vente*. Ce formulaire inclut des renseignements sur le donneur, sur sa contribution et sur la transaction. Il comprend aussi un consentement à signer. **Ce document doit être rempli et signé avant de verser la contribution.**

En signant ce consentement, l'électrice ou l'électeur autorise l'institution financière visée ou la compagnie émettrice de la carte de crédit à communiquer tous les renseignements relatifs à sa carte, pendant sept ans, au directeur général des élections afin qu'il puisse vérifier l'authenticité des renseignements fournis et le respect des règles relatives au financement politique.

La donatrice ou le donneur permet également à l'institution financière ou à la compagnie émettrice de la carte de transmettre tous les renseignements relatifs à cette carte à la représentante officielle, au représentant officiel, à la représentante financière ou au représentant financier. En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, le consentement du donneur à ce sujet doit être manifeste, libre, éclairé et donné à cette fin précise.

2. CONFIRMATION DE LA TRANSACTION

La représentante officielle ou le représentant officiel d'une entité politique autorisée, ou encore la représentante financière ou le représentant financier d'une candidate ou d'un candidat à la direction d'un parti, doit fournir à Élections Québec une copie du relevé de la transaction émanant du fournisseur du TPV. Ce reçu de transaction doit au moins contenir les renseignements suivants :

- Le numéro de la transaction;
- La date de la transaction;
- Le montant de la transaction;
- Le nom de l'entité à laquelle la contribution est versée.

DIRECTIVE D-M-37

CONSERVATION DES DOCUMENTS ET VÉRIFICATION

La représentante officielle ou le représentant officiel d'une entité autorisée, ou encore la représentante financière ou le représentant financier d'une candidate ou d'un candidat à la direction d'un parti politique, doit conserver les pièces justificatives suivantes pendant sept ans après la transmission de son rapport financier :

- Le reçu de contribution;
- Le consentement de l'électrice ou l'électeur;
- La preuve de paiement ou la confirmation de la transaction.

Le représentant officiel ou le représentant financier doit remettre le consentement de l'électrice ou l'électeur ainsi que la confirmation de la transaction avec la copie du reçu de contribution destinée au directeur général des élections. Pour que la contribution soit acceptée, toutes les exigences prescrites dans la présente directive doivent être respectées.

DIRECTIVE D-M-37



DGE-1477-VF (25-10)

Consentement lié à une contribution versée à l'aide d'un terminal de point de vente

Pour verser une contribution à une entité politique autorisée, vous devez effectuer le paiement vous-même, à même vos propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie. Ce paiement ne peut pas faire l'objet d'un quelconque remboursement, conformément à l'article 430 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM).

1. Renseignements sur la donatrice ou le donneur

Prénom et nom : _____

Numéro de reçu : _____

Montant de la contribution : _____

Date de la contribution : _____

2. Transaction

Numéro de référence ou code d'autorisation du terminal : _____

Type de carte : Débit Crédit

Quatre derniers chiffres du numéro de la carte : _____

Date d'expiration de la carte : _____ / _____

Nom de la détentrice ou du détenteur de la carte : _____

3. Consentement de l'électrice ou l'électeur

Je consens à ce que l'institution financière, l'émetteur de ma carte de crédit ou de débit, le fournisseur de services de paiement ou tout autre fournisseur ou intermédiaire détenant des renseignements relatifs à cette carte et à cette transaction communique ces renseignements à Élections Québec, à la représentante officielle ou au représentant officiel de l'entité autorisée ou encore à la représentante financière ou au représentant financier de la candidate ou du candidat à la direction d'un parti politique à qui ma contribution est destinée, et ce, pendant sept ans à compter de la date de ma signature.

Le directeur général des élections pourrait recueillir et utiliser ces renseignements afin d'assurer l'application de la LERM, notamment pour vérifier l'authenticité des renseignements fournis et le respect des règles relatives au financement politique.

Signature : _____

Date : _____

Ce formulaire rempli ainsi que le relevé de transaction doivent être joints à la copie du reçu de contribution destinée au directeur général des élections.